

N° 256. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Vallier, Receveur-comptable des postes, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le compte de gestion appuyé des bordereaux mensuels des opérations effectuées, établi par M. Vallier, Receveur-comptable des postes; pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889, conformément aux articles 143, 192 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de vérification établi par le Chef du bureau des finances de la Direction de l'Intérieur ;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes faites pendant l'année se sont élevées à la somme de 10,940 fr. et les versements faits au Trésor, à la même somme ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Vallier, Receveur-comptable des postes à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1889, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de dix mille neuf cent quarante francs.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1890.

Signé: D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGROT.

N° 257. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1890, un crédit supplémentaire de 13,692 fr. 71.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889 autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent des recettes afférentes à cet archipel ;